

SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2024

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 02 septembre 2024 pour avoir lieu le 02 septembre 2024, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE LA PAROISSE D'ENGIS - BUDGET EXERCICE 2025 : APPROBATION
4. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE LA PAROISSE DE HERMALLE-SOUS-HUY - BUDGET EXERCICE 2025 : APPROBATION
5. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE DE LA PAROISSE DE CLERMONT-SOUS-HUY - BUDGET EXERCICE 2025 : APPROBATION
6. RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION 2023 : APPROBATION
7. ASBL DENIER DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION
9. ORGANISATION DES ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 13 OCTOBRE 2024 : RATIFICATION
10. MODIFICATION RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE - RÉSERVATION DE TROIS STATIONNEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES : APPROBATION
11. CONVENTION - MARCHÉ CONJOINT ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS EN VUE DE LA RÉALISATION CONJOINTE DE TRAVAUX RÉNOVATION DES RUES DE LA GOFFE ET DES ÉCOLIERS (PARTIE)
12. GESTION IMMOBILIÈRE - PLAN DE RELANCE DE WALLONIE - MESURE 243 - APPROBATION DU COMPROMIS POUR L'ACHAT DE L'ANCIENNE SALLE DE L'ALLIANCE SISE RUE DES ALUNIÈRES, 17 À 4480 ENGIS – CADASTRÉ 1ÈRE DIVISION, SECTION B, N° 7D33, 7A25, 343F ET 343G
13. GESTION IMMOBILIÈRE - PLAN DE RELANCE DE WALLONIE - MESURE 243 - APPROBATION DU PROJET D'ACTE POUR L'ACHAT DE L'ANCIENNE SALLE DE L'ALLIANCE SISE RUE DES ALUNIÈRES, 17 À 4480 ENGIS – CADASTRÉ 1ÈRE DIVISION, SECTION B, N° 7D33, 7A25, 343F ET 343G
14. GESTION IMMOBILIÈRE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE BASE POUR UN BIEN SIS AUX HOUX, N° 3 À 4480 CLERMONT-SOUS-HUY, CADASTRÉ 3ÈME DIVISION, SECTION F, N° 79X2
15. GESTION IMMOBILIÈRE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE ET DE CESSIONS DE BIENS COMMUNAUX À LA RCA ENGIS DÉVELOPPEMENT POUR DES BIENS SIS AUX HOUX, N° 3, CADASTRÉ 3ÈME DIVISION, SECTION F, N° 79X2 - GRAND'ROUTE D'OMBRET, N°261, CADASTRÉ 3ÈME DIVISION, SECTION A, N° 180L - RUE REINE ASTRID, N° 40, CADASTRÉ 1ÈRE DIVISION, SECTION B, N°190C
16. GESTION IMMOBILIÈRE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE CESSION DE LA RCA ENGIS DÉVELOPPEMENT À LA COMMUNE POUR DES BIENS SIS AUX HOUX, N° 88, CADASTRÉ 3ÈME DIVISION, SECTION F, N° 79M3 - RUE DES FAGNES, LOT N° 2, CADASTRÉ 1ÈRE DIVISION, SECTION B, N° 346E - RUE DE LA STATION, N° 24, CADASTRÉ 1ÈRE DIVISION, SECTION A, N° 506N
17. GESTION IMMOBILIÈRE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE D'UNE EMPRISE SUR UN BIEN SIS FONTAINE SAINT-JEAN, CADASTRÉ 4ÈME DIVISION, SECTION B, N° 290C15
18. GESTION IMMOBILIÈRE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE DE FONDS D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE SUR UN BIEN SIS FONTAINE SAINT-JEAN, CADASTRÉ 4ÈME DIVISION, SECTION B, N° 290C15
19. MARCHÉS PUBLICS - MT.A24.09 - REFECTION VOIRIE AGRICOLE - SAINTE-BARBE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Points ajoutés en urgence

8. CLUBS SPORTIFS ENGISSOIS : RECONNAISSANCES 2023 ET OCTROI DES SUBSIDES 2023

M. S. MANZATO, Bourgmestre - Président ;
M. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, MM. M. PENA HERRERO, J. ANCIA, Échevins ;
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
Mme J. LECLERCQ, MM. J. CRETS, Ph. MASSART, Mme I. TERRY, M. F. HERCOT, Mme J. KULZER, M. M. DEFRAINE, Mmes P. PUTZEYS, Ch. BOONEN, Conseillers communaux.
M. C. VERTESEN, Directeur général

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de S. MANZATO.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2024-09-02 1906

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;
Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024.

Remarques :

M. VOUÉ fait remarquer que la chronologie du point concernant le sens unique Aux Houx n'a pas été tout à fait retranscrit et propose d'envoyer à M. le Directeur général le détail de son intervention.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2024-09-02 1907

Monsieur le Président lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

1. ENODIA : Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 ;
2. MCL : Rapport de rémunération de l'exercice 2023 ;
3. Centre culturel de l'Arrondissement de Huy : confirmation de l'affiliation de notre commune pour les années 2026 à 2030 et avenant pour la prolongation du contrat programme 2020-2024 ;

Le Conseil communal prend acte des communications faites par le Collège communal.

3. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE LA PAROISSE D'ENGIS - BUDGET EXERCICE 2025 : APPROBATION

2024-09-02 1908

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2025 réceptionné le 07 août 2024 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 23 août 2024, reçue le 26août 2024, approuvant le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre sans réserve ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis sollicite une intervention communale de l'ordre de 2.070,25 EUR à l'ordinaire et à 3.000,00 EUR à l'extraordinaire ;

Vu le rapport d'analyse favorable de la Directrice financière ff du 28 août 2024 ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré, et par 14 voix pour, 1 abstention (M. DEFRAINE) et 0 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1

Le budget de Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis pour l'exercice 2025 est approuvé comme suit :

Le budget intègre la dotation communale ordinaire 2025 de 2.070,25 EUR et la subvention extraordinaire de la commune de 3.000,00 EUR.

Recettes ordinaires totales	
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	27.495,00EUR
Dépenses totales	27.495,00 EUR
Résultat budgétaire	0,00 EUR

Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Évêché pour exécution.

4. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE LA PAROISSE DE HERMALLE-SOUS-HUY - BUDGET EXERCICE 2025 : APPROBATION

2024-09-02 1909

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy pour l'exercice 2025 réceptionné le 07 août 2024 ;

Considérant la décision de l'organe représentatif, reçu en date du 26 août 2024, daté du 23 août 2024 avec corrections et remarques ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy sollicite une intervention communale ordinaire de l'ordre de 3.882,92 EUR à l'ordinaire et à 3.000,00 EUR à l'extraordinaire,

Vu le rapport d'analyse favorable de la Directrice financière ff du 28 août 2024 ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré, et par 14 voix pour, 1 abstention (M. DEFRAINE) et 0 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1

Le budget de Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy pour l'exercice 2025 est

approuvé comme suit :

Le budget intègre la dotation communale ordinaire 2025 de 3.882,92 EUR et la subvention extraordinaire de la commune de 3.000,00 EUR.

Recettes ordinaires totales	
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	15.426,17 EUR
Dépenses totales	15.426,17 EUR
Résultat budgétaire	0,00 EUR

Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin et à l'Évêché pour exécution.

5. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE DE LA PAROISSE DE CLERMONT-SOUS-HUY - BUDGET EXERCICE 2025 : APPROBATION

2024-09-02 1910

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy pour l'exercice 2025 réceptionné le 12 août 2024 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 27 août 2024, reçu le 27 août 2024, avec corrections et remarques ;

Considérant que la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy sollicite une intervention

communale de l'ordre de 6.063,50 EUR à l'ordinaire et de 40.789,10 EUR à l'extraordinaire ;

Vu le rapport d'analyse réservé de la Directrice financière ff du 28 août 2024 ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, 0 abstention, et 0 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1

Le budget de Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy pour l'exercice 2025 est approuvé comme suit.

Le budget intègre la dotation communale ordinaire 2025 de 6.063,50 EUR et la subvention extraordinaire de la commune de 40.789,10 EUR.

Recettes ordinaires totales	
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	47.120,60 EUR
Dépenses totales	47.120,60 EUR
Résultat budgétaire	0,00 EUR

Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Barbe et à l'Évêché pour exécution.

6. RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION 2023 : APPROBATION

2024-09-02 1911

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018

et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la feuille de route pour la mise en œuvre de la réforme de l'éthique et de la gouvernance établie par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, telle que transmise par courriel en date du 11 mai 2018 ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Vu le modèle de rapport établi par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'Administration communale n'a pas reçu les rapports de rémunération des organismes dans lesquels elle détient des participations directes ou indirectes et que, dès lors, elle n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Considérant que lesdits organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes n'ont pas non plus communiqué un rapport reprenant les présences des représentants communaux au sein de ces organismes et qu'il est, dès lors, impossible de déterminer avec exactitude le pourcentage de présence de ces représentants ;

Considérant, que Monsieur le Directeur général a rempli ses obligations en matière d'informateur institutionnel et que le fichier sur le site régional a été rempli ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Engis pour l'exercice 2023 tel que

joint à la présente.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnées des documents composants ledit rapport de rémunération.

3° De charger Monsieur le Bourgmestre de l'exécution de la présente délibération.

7. ASBL DENIER DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION

2024-09-02 1912

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière en date du 01 août 2024 au sujet de ce subside ;

Vu la décision du Collège communal du 15/07/2024 actant les comptes 2023-2024 du Denier de l'Enseignement Communal d'Engis en vue d'instruire l'octroi par le Conseil communal du 2 septembre 2024 (au plus tard) du subside 2024, budgété à hauteur de 8.500,00 € à l'article 721/33202 du B.O. 2024 ;

Considérant que les comptes 2023-2024 et le budget 2024-2025 ont été remis au Collège communal et qu'ils sont annexés à la présente délibération ;

Considérant, dès lors, que la décision sera prise sous réserve de fournir les documents nécessaires avant la liquidation du subside ;

Considérant que le Denier scolaire organise de nombreuses manifestations pour offrir, entre autres, aux enfants fréquentant l'enseignement officiel des activités ;

Considérant, dès lors, que la Commune contribue à ces activités par une subvention calculée sur le nombre d'élèves primaires inscrits au 1er octobre de chaque année scolaire ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 8.500,00 € (huit mille cinq cents euros) est prévu à l'article DOT 721/332-02 du budget communal de l'exercice 2024 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 8.500,00 € (huit mille cinq cents euros) à l'asbl Denier scolaire pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 721/332-02 du budget

communal de l'exercice 2024.

8. CLUBS SPORTIFS ENGISOIS : RECONNAISSANCES 2023 ET OCTROI DES SUBSIDES 2023

2024-09-02 1913

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 09 octobre 2013 portant octroi de subsides aux groupements sportifs et la révision dudit règlement en séance du 27 mai 2019 ;

Considérant que les groupements sportifs reconnus depuis 2019 sont les suivants :

- LE SERAC
- RUN'ESSENCE
- AMT ENGIS
- FOOTBALL ACADEMIE ENGIS
- INDJI CIRCUS
- LA ROYALE LES VOLONTAIRES ENGISOIS
- VÉLO-CITÉ INDJI
- IH DANCE
- LES HERMALLIS
- CTT AMAY-HERMALLE
- SUNNYANG ACADEMY ;

Considérant que 3 clubs ont sollicité leur reconnaissance en 2023 et rendu un dossier complet afin de bénéficier de l'octroi d'un subside s'il rentrait dans les conditions (CC 09.10.2013, CC 18.12.2018, CC 27.05.2019) :

- LE SERAC ;
- LA ROYALE LES VOLONTAIRES ENGISOIS ;
- VÉLO-CITÉ INDJI ;

Considérant l'importance de promouvoir les activités locales sportives qui ont un intérêt général évident pour la population engissoise ;

Considérant que les dispositions légales ont été respectées et qu'il convient de faire application du règlement d'octroi arrêté en 2019 au vu de ses motivations ;

Considérant qu'un subside communal de 10.000,00 EUR est prévu à l'article 764/33202.2023 du B.O. 2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Direction financière ff en date du 19 juillet 2024 ;

Entendu Monsieur l'Échevin des Sports en son rapport ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'octroyer une subvention aux clubs sportifs ci-dessous :

CLUBS	REPARTITION SUBSIDE
Le SERAC	1.179 EUR
LA ROYALE VOLONTAIRES ENGISSOIS	7.294 EUR
VELOCITE INDJI	1.527 EUR

9. ORGANISATION DES ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 13 OCTOBRE 2024 : RATIFICATION

2024-09-02 1914

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 119, 119bis et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L 4130-2 relatif aux emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, en ses articles 60 §2, 2° et 65 ;

Vu le règlement général de police du 9 octobre 2023 lequel reprend diverses dispositions au titre 4 « Dispositions concernant la voirie communale », notamment les articles 119 § 2 2° et 120 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du 13 février de Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de province ;

Vu la délibération du collège communal du 15 juillet 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 15 juillet 2024 décidant :

Article 1

Jusqu'au 13 octobre 2024 inclus à 16 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2

Jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des

reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. Il sera également interdit d'utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de quatre mètres carrés.

Article 3

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales aux endroits suivants :

- Ecole primaire communale, Rue Reine Astrid, 40 à Engis
- Ecole primaire communale, Rue Joseph Wauters, 45 à Engis
- Ecole primaire communale, Rue des Prés, 1 à Engis
- Ecole primaire communale, Rue du Pont, 8 à Hermalle-sous-Huy
- Ecole primaire communale, Aux Houx, 1 à Clermont-sous-Huy

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Ces affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 22h00 et 7h00, jusqu'au 8 juin 2024 ;
- Du 12 octobre 2024 à 22h00 au 13 octobre 2024 à 16 heures.

Article 5

Entre 22h00 et 7h00 jusqu'au 12 octobre 2024, ainsi que du 12 octobre 2024 à 18h00 au 13 octobre 2024 à 16h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées ainsi que d'utiliser des haut-parleurs et des amplificateurs sur la voie publique dans le cadre des élections.

Article 6

La police locale est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à maquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9

Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- Au collège provincial, avec un certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;
- Au greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- A Monsieur le chef de zone de police du Condroz ;
- Au siège des différents partis politiques.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 11

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10 MODIFICATION RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE - RÉSERVATION DE TROIS STATIONNEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES : APPROBATION

2024-09-02 1915

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 03.04.2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 25.04.2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, anciennement article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement communal en matière de signalisation routière arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 1993 ;

Vu les demandes de réservation de stationnements pour personnes handicapées à titre individuel, sollicitées par Messieurs Collet Stéphane, rue Albert 1er, 100 à 4480 ENGIS, Sents Christian, rue Albert 1er, 106 à 4480 ENGIS et Ince Serwan, rue Albert 1er, 98 à 4480 ENGIS ;

Considérant qu'il importe de procéder à la délimitation de trois emplacements continus, destinés aux véhicules à l'usage des personnes handicapées en face des n°98,100 et 102 rue Albert 1er à 4480 ENGIS ;

Considérant la procédure légale du SPW à suivre concernant les demandes portant sur la réservation d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée ;

Considérant que la mesure prévue ci-dessus concerne une voirie communale ;

Considérant l'avis positif du service roulage de la Zone de Police Meuse-Hesbaye ;

Considérant l'avis positif du service mobilité communal ;

Considérant que les conditions favorables à l'octroi d'une place de stationnement pour personnes handicapées sont remplies pour la demande ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance du 02 septembre 2024

DÉCIDE :

De porter les ajouts suivants à l'article 21 du chapitre V – ARRÊT ET STATIONNEMENT du règlement général en matière de signalisation adopté le 26 avril 1993 :

ARTICLE 21 : Il sera réservé trois emplacements de stationnement pour véhicules utilisés par des personnes handicapées, délimité par un marquage au sol Rue Albert 1er, du n°98 au n° 102 à 4480 Engis ;

La mesure, sera matérialisée par un signal E9a, complété d'un panneau additionnel type VIId et une flèche additionnelle haute « 18m », conformément aux A.R. et A.M. relatifs à la police de la circulation routière.

11 CONVENTION - MARCHÉ CONJOINT ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS EN VUE DE LA RÉALISATION CONJOINTE DE TRAVAUX RÉNOVATION DES RUES DE LA GOFFE ET DES ÉCOLIERS (PARTIE)

2024-09-02 1916

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en sa séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Considérant que la Commune envisage dans le cadre d'un Plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC - PIMACI) de rénover les voiries de la Goffe et des Écoliers (partie) et plus précisément les investissements n° 1 et 2;

Attendu que le déplacement et renouvellement de certaines installations de concessionnaires sont nécessaires dans les zones de chantier ;

Considérant que la SWDE, RESA et Proximus ont marqué un intérêt de participer à un marché conjoint ;

Considérant que ce marché conjoint est divisé en lots ;

- Lot 1 - Rénovation rue de la Goffe
- Lot 2 - Rénovation rue des Ecoliers (partie)

Considérant que le montant estimé de ce marché conjoint s'élève à :

LOT 1

Partenaires

A.C ENGIS

SWDE

RESA

PROXIMUS

TOTAUX HTVA

Prix HTVA

564.999,37€

260.410,00€

192.217,56€

30.985,00€

1.048.611,93€

LOT 2

Partenaires

A.C ENGIS

SWDE

RESA

PROXIMUS

TOTAUX

Prix HTVA

383.137,39€

160.008,00€

100.303,37€

20.144,50€

663.593,26€

TOTAL HTVA (LOT 1 + LOT 2)

1.712.205,19€

Considérant que les parties prenantes se sont accordées pour désigner la Commune d'Engis " pouvoir adjudicateur" du marché faisant l'objet de la présente convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1: d'arrêter la convention - Marché conjoint entre les pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation des travaux de rénovation des rues de la Goffe et des Écoliers (partie).

Article 2 : de soumettre cette convention marché conjoint aux parties prenantes, à savoir, la SWDE, RESA et Proximus.

12 GESTION IMMOBILIÈRE - PLAN DE RELANCE DE WALLONIE - MESURE 243 -
APPROBATION DU COMPROMIS POUR L'ACHAT DE L'ANCIENNE SALLE DE
L'ALLIANCE SISE RUE DES ALUNIÈRES, 17 À 4480 ENGIS – CADASTRÉ 1ÈRE
DIVISION, SECTION B, N° 7D33, 7A25, 343F ET 343G

2024-09-02 1917

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le Plan de Relance de la Wallonie et sa Mesure 243 destinée notamment au soutien à l'acquisition de terrains par les Communes ;

Attendu que la société UNIMMO est propriétaire des terrains et constructions rue des Alunières, 17 à ENGIS, cadastrés 1ère division, section B, n° 7D33, 7A25, 343Fet 343G pour une contenance de 2.302 m² ;

Considérant que le bien est couvert par un permis d'urbanisme valide autorisant la démolition de l'ancienne salle de l'Alliance et la construction de 14 logements ;

Considérant le mail du 14 septembre 2023 du SPW-TLPE interrogé par la RCA Engis-Développement confirmant l'éligibilité du projet ;

Considérant la proposition de vente des terrains par le propriétaire UNIMMO pour un prix de 110.000€ ;

Considérant l'évaluation de la démolition des bâtiments à 40.000€ ;

Considérant dès lors que le subside possible pour le projet est de 128.000€ sur un total de 150.000€ ;

Vu le compromis de vente tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que l'achat du bien est réalisé pour cause d'utilité publique afin de se constituer une réserve foncière et éradiquer un chancre ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compromis dressé par Maître Jérôme LENELLE, Notaire à Aywaille ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

Après en avoir délibéré, et par 11 voix pour, 4 abstentions et 0 voix contre ;

Article 1 : D'approuver le projet de compromis pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain cadastrées 1ère division, section B, n° 7D33, 7A25, 343F et 343G tel que dressé par Maître Jérôme LENELLE, Notaire à Aywaille, pour la somme de 110.000 € (CENT DIX MILLE) hors frais, à la société UNIMMO, ayant son siège Avenue du Parc, 22 à 4650 HERVE.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Maître Vincent BODSON, Notaire à Boncelles, pour être annexée au compromis de vente.

**13 GESTION IMMOBILIÈRE - PLAN DE RELANCE DE WALLONIE - MESURE 243 -
APPROBATION DU PROJET D'ACTE POUR L'ACHAT DE L'ANCIENNE SALLE DE
L'ALLIANCE SISE RUE DES ALUNIÈRES, 17 À 4480 ENGIS – CADASTRÉ 1ÈRE
DIVISION, SECTION B, N° 7D33, 7A25, 343F ET 343G**

2024-09-02 1918

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le Plan de Relance de la Wallonie et sa Mesure 243 destinée notamment au soutien à l'acquisition de terrains par les Communes ;

Étant entendu que la société UNIMMO est propriétaire des terrains et constructions rue des Alunières, 17 à ENGIS, cadastrés 1ère division, section B, n° 7D33, 7A25, 343F et 343G pour une contenance de 2.302 m² ;

Considérant que le bien est couvert par un permis d'urbanisme valide autorisant la démolition de l'ancienne salle de l'Alliance et la construction de 14 logements ;

Considérant le mail du 14 septembre 2023 du SPW-TLPE interrogé par la RCA Engis-Développement confirmant l'éligibilité du projet ;

Considérant la proposition de vente des terrains par le propriétaire UNIMMO pour un prix de 110.000€ ;

Considérant l'évaluation de la démolition des bâtiments à 40.000€ ;

Considérant dès lors que le subside possible pour le projet est de 128.000€ sur un total de 150.000€ ;

Vu le compromis de vente tel que présenté précédemment en séance de ce jour ;

Vu le projet d'acte tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que l'achat du bien est réalisé pour cause d'utilité publique afin de se constituer une réserve foncière et éradiquer un chancre ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte dressé par Maître Vincent BODSON ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

Après en avoir délibéré, et par 11 voix pour, 4 abstentions et 0 voix contre ;

Article 1 : D'approuver le projet d'acte pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain cadastrées 1ère division, section B, n° 7D33, 7A25, 343Fet 343G tel que dressé par Maître Vincent BODSON, Notaire à Bonnelles, pour la somme de 110.000 € (CENT DIX MILLE) hors frais, à la société UNIMMO, ayant son siège Avenue du Parc, 22 à 4650 HERVE.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Maître Vincent BODSON, Notaire à Bonnelles, pour être annexée à l'acte.

**14 GESTION IMMOBILIÈRE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE BASE POUR UN BIEN
SIS AUX HOUX, N° 3 À 4480 CLERMONT-SOUS-HUY, CADASTRÉ 3ÈME DIVISION,
SECTION F, N° 79X2**

2024-09-02 1919

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'acte de base tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que la parcelle concernée concerne l'école de Clermont-sous-Huy et sa conciergerie, cadastrée 3ème division, section F, n° 79X2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte de base dressé par Maître Vincent BODSON ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

Après en avoir délibéré, et par 11 voix pour, 2 abstentions et 2 voix contre ;

Article 1 : D'approuver le projet d'acte de base pour l'école et la conciergerie sises sur la parcelle de terrain cadastrée 3ème division, section F, n° 79X2 tel que dressé par Maître Vincent BODSON.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Maître Vincent BODSON, Notaire à Boncelles, pour être annexée à l'acte.

**15 GESTION IMMOBILIÈRE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE ET DE
CESSIONS DE BIENS COMMUNAUX À LA RCA ENGIS DÉVELOPPEMENT POUR DES
BIENS SIS AUX HOUX, N° 3, CADASTRÉ 3ÈME DIVISION, SECTION F, N° 79X2 -
GRAND'ROUTE D'OMBRET, N°261, CADASTRÉ 3ÈME DIVISION, SECTION A, N° 180L -
RUE REINE ASTRID, N° 40, CADASTRÉ 1ÈRE DIVISION, SECTION B, N°190C**

2024-09-02 1920

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'acte tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que les biens faisant l'objet des cessions et vente sont les suivants :

- Vente de la maison sise Grand'Route d'Ombret, n° 261 à 4480 CLERMONT-SOUS-HUY, cadastrée 3ème division, section A, n° 108L ;
- Cession de l'ancienne conciergerie sise rue Reine Astrid, n° 40 à 4480 ENGIS, cadastrée 1ère division, section B, n° 190 C ;
- Cession de l'ancienne conciergerie sise Aux Houx, n° 3 à 4480 CLERMONT-SOUS-HUY, cadastrée 3ème division, section F, n° 79X2 ;

Considérant que l'objet social de la RCA ENGIS-DÉVELOPPEMENT consiste à gérer, valoriser et maintenir en état le patrimoine immobilier communal ;

Considérant qu'il s'agit des trois derniers biens immobiliers résidentiels gérés en direct par la commune ; que ces derniers nécessitent des travaux importants pour qu'ils puissent être habitables et mis en sécurité (non-conformité électrique, etc.) ; que ces travaux engendreraient des coûts importants à charge du budget communal ;

Considérant que l'utilité publique est d'application sur les biens sis Aux Houx, n° 3 et rue Reine Astrid, n° 40 compte tenu de leur situation à des fins de mise à disposition d'une AIS ;

Considérant que le bien sis Aux Houx, n° 3 sera entièrement compartimentés RF après les travaux afin de sécuriser de l'école ;

Considérant que le bien sis Grand'Route d'Ombret est vendu afin de se conformer à l'acte de succession ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte de vente / cessions dressé par Maître Vincent

BODSON ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

Après en avoir délibéré, et par 10 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre ;

Article 1 : D'approuver le projet d'acte de vente / cessions pour les biens suivants tel que dressé par Maître Vincent BODSON :

- Vente de la maison sise Grand'Route d'Ombret, n° 261 à 4480 CLERMONT-SOUS-HUY, cadastrée 3ème division, section A, n° 108L ;
- Cession de l'ancienne conciergerie sise rue Reine Astrid, n° 40 à 4480 ENGIS, cadastrée 1ère division, section B, n° 190 C ;
- Cession de l'ancienne conciergerie sise Aux Houx, n° 3 à 4480 CLERMONT-SOUS-HUY, cadastrée 3ème division, section F, n° 79X2.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Maître Vincent BODSON, Notaire à Boncelles, pour être annexée à l'acte.

**16 GESTION IMMOBILIÈRE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE CESSIION DE LA RCA
ENGIS DÉVELOPPEMENT À LA COMMUNE POUR DES BIENS SIS AUX HOUX, N° 88,
CADASTRÉ 3ÈME DIVISION, SECTION F, N° 79M3 - RUE DES FAGNES, LOT N° 2,
CADASTRÉ 1ÈRE DIVISION, SECTION B, N° 346E - RUE DE LA STATION, N° 24,
CADASTRÉ 1ÈRE DIVISION, SECTION A, N° 506N**

2024-09-02 1921

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'acte tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que les biens faisant l'objet des cessions sont les suivants :

- Cession d'une partie de terrain sis Aux Houx, n° 88 à 4480 CLERMONT-SOUS-HUY, cadastré 3ème division, section F, n° 79M3 ;
- Cession d'une partie de terrain sis rue des Fagnes, lot n° 2 à 4480 ENGIS, cadastré 1ère division, section B, n° 346E ;
- Cession d'une partie de terrain sis rue de la Station, n° 24 à 4480 ENGIS, cadastré 1ère division, section A, n° 506N ;

Considérant que les opérations susmentionnées sont dans l'intérêt communal de rétrocéder les biens dans le domaine public ; que le bien rue des Fagnes a pour but de créer une liaison entre la rue des Fagnes et la rue Chéravoie en réalisant des escaliers ; que le morceau de terrain rue de la Station permettra de respecter les dispositions légales concernant l'ouvrant réalisé sur le mur mitoyen du CPAS ainsi que de donner un accès pour les enfants de la MCAE au parc des Centenaires ; que le morceau de terrain Aux Houx permettra de réaliser les rétrocessions dans le domaine public de l'espace convivial de Clermont tel que présenté dans le permis d'urbanisme n° PUR18-24 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte de cession dressé par Maître Vincent

BODSON ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

Après en avoir délibéré, et par 10 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre ;

Article 1 : D'approuver le projet d'acte de cession pour les biens suivants tel que dressé par Maître Vincent BODSON :

- Cession d'une partie de terrain sis Aux Houx, n° 88 à 4480 CLERMONT-SOUS-HUY, cadastré 3ème division, section F, n° 79M3 ;
- Cession d'une partie de terrain sis rue des Fagnes, lot n° 2 à 4480 ENGIS, cadastré 1ère division, section B, n° 346E ;
- Cession d'une partie de terrain sis rue de la Station, n° 24 à 4480 ENGIS, cadastré 1ère division, section A, n° 506N.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Maître Vincent BODSON, Notaire à Boncelles, pour être annexée à l'acte.

**17 GESTION IMMOBILIÈRE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE D'UNE
EMPRISE SUR UN BIEN SIS FONTAINE SAINT-JEAN, CADASTRÉ 4ÈME DIVISION,
SECTION B, N° 290C15**

2024-09-02 1922

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la convention de vente de la parcelle cadastrée 4ème division, section B, n° 290C15 partie réalisée par RESA S.A. d'une superficie de 35 mètres carré conformément au procès-verbal de mesurage dressé par Laurent KESSLER, Géomètre-Expert à Tilff en date du 8 janvier 2024 ;

Vu le projet d'acte de vente tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que l'Écoquartier de Fontaine Saint-Jean doit être alimenté par une cabine électrique complémentaire ; que cette vente est conclue pour cause d'utilité publique en vue de permettre à la S.A. Intercommunale RESA d'assurer sa mission de gestionnaire de réseau de distribution pour les besoins de la population (articles 3 et 25 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales) ; que le montant de la vente est réalisé pour la somme symbolique de deux centimes (0,02 EUR) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte de vente dressé par Maître Vincent BODSON ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

Article 1 : D'approuver le projet d'acte de vente pour cause d'utilité publique la partie de parcelle de terrain cadastrée 4ème division, section B, n° 290C15 tel que dressé par Maître Vincent

BODSON, Notaire à Bonnelles, pour la somme de 0,02 EUR (DEUX CENTIMES D'EURO) hors frais, à la S.A. Intercommunale RESA, ayant son siège Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIÈGE.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Maître Vincent BODSON, Notaire à Bonnelles, pour être annexée à l'acte.

18 GESTION IMMOBILIÈRE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE DE FONDS
. D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE SUR UN BIEN SIS FONTAINE SAINT-JEAN,
CADASTRÉ 4ÈME DIVISION, SECTION B, N° 290C15

2024-09-02 1923

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le plan de division dressé par Jean-Luc NOELS, Géomètre-Expert à Petit-Rechain en date du 16 avril 2024 divisant la parcelle cadastrée 4ème division, section B, n° 290C15 en sept lots de trois mètres carrés et un lot de huit mètres carrés afin de permettre l'agrandissement des emplacements de parcage cadastrés 4ème division, section B, n° 290V16, 190T16, 290S16, 290R16, 290P16, 290N16, 290M16 et 290B17 ;

Considérant que la valeur vénale de ces lots reçoit une estimation de vingt euros du mètre carré, soit un montant de sept cents (700 EUR) euros ;

Vu le projet d'acte de vente tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que la vente des lots susmentionnés permettra le parcage de véhicules en enfilade et ainsi de désengorger les véhicules présents dans l'Écoquartier Fontaine Saint-Jean ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte de vente dressé par Maître Vincent BODSON ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

Après en avoir délibéré, et et à l'unanimité ;

Article 1 : D'approuver le projet d'acte de vente tel que dressé par Maître Vincent BODSON, Notaire à Bonnelles, des sept lots de trois mètres carré et un lot de huit mètres carré tels que proposés dans le plan de division dressé par Jean-Luc NOELS, Géomètre-Expert à Petit-Rechain en date du 16 avril 2024 divisant la parcelle cadastrée 4ème division, section B, n° 290C15, pour la somme de 700 EUR (SEPT CENT) hors frais, à l'Association des Copropriétaires de la Résidence "DE LA FONTAINE I", ayant son siège Fontaine Saint-Jean 35-37 à 4480 ENGIS.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Maître Vincent BODSON, Notaire à Bonnelles, pour être annexée à l'acte.

19 MARCHÉS PUBLICS - MT.A24.09 - REFECTION VOIRIE AGRICOLE - SAINTE-BARBE -
. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

2024-09-02 1924

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "MT.A24.09 - REFECTION VOIRIE AGRICOLE - SAINTE-BARBE " a été attribué à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° MT.A24.09 - REFECTION VOIRIE SAINTE-BARBE relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 321.348,75 EUR hors TVA ou 388.831,99 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts peut-être subsidiée par SPW - Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Avenue Prince de Liège,7 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 180.000,00 EUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2024, article 421/73160 (n° de projet 20180016) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande N°MT.A24.09 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 août 2024, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT.A24.09 - REFECTION VOIRIE SAINTE-BARBE et le montant estimé du marché "MT.A24.09 - REFECTION VOIRIE AGRICOLE - SAINTE-

BARBE ”, établis par l’auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 321.348,75 EUR hors TVA ou 388.831,99 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Avenue Prince de Liège,7 à 5100 Jambes (Namur).

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2024, article 421/73160 (n° de projet 20180016) de la dépense extraordinaire d'investissement.

Art. 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

La séance est levée à 21 heures 00.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

C. VERTESSEN

S. MANZATO
